

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78199

Objet

Concession de l'établissement Le Tiki
avenant n° 4

DATE DE CONVOCATION

14 décembre 1978

DATE D'AFFICHAGE

14 décembre 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants 27

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix huit*
le *vingt* décembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M TÉTARD

Etaient présents : MM. MM. TETARD, BUJARD, LIS, BOUCHET, LACHAUD,
BOUTET, FABER, MONTRON, PAPEAU, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET,
BOISARD, GUICHAOUA, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER,
Mme TACQUET, MM. CABAL, TAP, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. DUFOUR par M. le Maire
M. COLLE par M. LIS
Mlle FOUCHE par Mme TACQUET
Absents : MM. M. VIAUD par M. PELLETIER

M Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

Par avenant n° 3 au traité de concession du Tiki du
10 avril 1976, il était prévu à l'article 1er que la redevance
fixée à 12 500 F serait révisée à la fin de chaque période
triennale.

La Commission des finances, dans sa séance du 24 novembre
1978 a proposé de porter ladite redevance à 15 400 F (quinze
mille quatre cents francs) à compter du 1er janvier 1979, en
indexant la redevance de 12 500 F proportionnellement à l'écart
existant entre l'indice de la construction du premier trimestre
1976 : 375 et celui du dernier indice connu, soit celui du
2e trimestre 1978 : 461.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les propositions de la Commission des Finances en date du
24 novembre 1978,

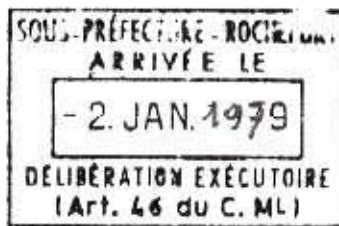
DECIDE :

- de fixer par avenant n° 4 le montant de la redevance pour la concession de l'établissement Le Tiki à 15 400 F (quinze mille quatre cent francs) à compter du 1er janvier 1979.
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer l'avenant n° 4 concrétisant les dispositions énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,





AU TRAITE DE CONCESSION DE L'ETABLISSEMENT
 "LE TIKI" et de ses dépendances.

ENTRE : Monsieur Guy TETARD
 Maire de la Ville de ROYAN
 autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du **20 DEC. 1978**

d'une part,
 ET : Monsieur Yves CORNARDEAU, Président Directeur Général de la S.A.T.R.
 (SOCIETE D'ACTIVITES TOURISTIQUES DE ROYAN) rue Pierre Loti à ROYAN-17200-
 d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Redevance :

La redevance annuelle due à la Ville de ROYAN par la S.A.T.R. concessionnaire, sera portée de 12 500 F à 15 400 F (QUINZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS), à compter du 1er Janvier 1979, et révisable triennalement, suivant les modalités du contrat ayant commencé le 1er Janvier 1969.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à ROYAN, le **20 DEC. 1978**

Pr la S.A.T.R. Concessionnaire
 Le Président Directeur Général,

Le Maire,

Yves CORNARDEAU

[Handwritten signature of Yves CORNARDEAU]



[Handwritten signature of Guy TETARD]
 Guy. TETARD.

VU



pour être annexé à la délibération
 du **20 DEC. 1978**

exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le **3 JANV. 1979**

Le Sous-Préfet,
 Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire en Chef

[Handwritten signature of Y. Breilly]

Y. BREILLY